

5b) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH* Cultures Fourrages	Rendements récoltés		Exportation par les récoltes		Besoins N de la culture		Estimation de la fourniture par le sol (kg N/ha)					Calcul de la dose	Dose à apporter (fourchette) kg N / ha de à	Dose prévue N eff/ha					
	Principal fauche	Résidu pâturé	Azote N par U	par ha	P2O5 par U	par ha	Mhs	Mha	Mhp	Mhr	Rsh				- Rfc	Total			
1 Maïs grain	85,0 q	enfoui	1,5	128	0,7	60	2,3	196	0	20	10	-30	113	82	62	102	98		
1 Maïs grain	85,0 q	enfoui	1,5	128	0,7	60	2,3	196	0	-10	40	-30	113	82	62	102	98		
1 Blé	72,0 q	export	2,5	180	1,1	79	3,0	216	0	-10	40	-30	82	134	114	154	138		
2 Maïs grain	85,0 q	enfoui	1,5	128	0,7	60	2,3	196	0	20	10	-30	110	86	66	106	105		
2 Blé	72,0 q	export	2,5	180	1,1	79	3,0	216	0	-10	40	-30	79	137	117	157	144		
2 Orge	68,0 q	export	2,1	143	1,0	68	2,5	170	0	0	40	-30	59	111	91	131	102		
4 Jachère	0,0 0		0,0	0	0,0	0			0					0	interdit		0		
Total sur SAU													6432	2932	Lame drainante		intermédiaire	4602	

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

PVEF EARL FLEURY

RUFFIAC

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	21,2
Colza (oléagineux)	
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	22,0
Légumes	
Jachères, vergers...	5,3
Maïs ensilage	
Autres fourrages	
Prairies de fauche	
Prairies pâturées	
Total	48,5

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	0,0
Autres dérobées	0,0

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrates
N issu d'élevage	5984	123	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	1117	23	
N total (kg)	7101	146	

9.1) Comparaison des apports d'N élevage et exports des récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	5984	93%
Exportations	6432	

9.2) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	7101	146,4	
dont restitution au pâturage	0	0,0	
dont épandage N organique	5984	123,4	
dont fertilisation minérale	1117	23,0	
Exportation par les récoltes	6432	132,6	
Solde BGA (apport-export)	669	13,8	
Solde BGA hors légumineuses *	669	13,8	50

7.1) Bilan fourrager

> Fourrages produits sur l'exploitation	t MS	Achat - cession	t MS disponibles
Herbe pâturée	0		0
Herbe fauchée	0		0
Maïs ensilage	0		0
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	0		0
	0	0	0

> Substituts de fourrages

Fourr. déshydratés, drèches, coproduits...	
Paille aliment	
Total ressources en fourrages	0

>> Besoins du troupeau

	UGB	tMS/UGB	Besoin
Vaches laitières	0	6,2	0
Autres bovins	0	6,2	0
Autres herbivores	0	6,2	0
Total besoins en t de MS			0

Bilan Ressources - Besoins (t MS)	0
Taux de couverture des besoins	

7.2) Gestion du pâturage

Surfaces pâturées	0,0 ha equiv.
Fourrages pâturés	0 t de MS
Seuil critique	0 UGB.JPP/ha
Pression de pâturage	0 UGB.JPP/ha

* Légumineuses à soldes négatifs	0,0 ha
Total des soldes négatifs	0 kg N

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P ₂ O ₅	sur SAU	par ha	Plafond en vigueur
Apports de phosphore	3355	69,2	
dont Restitutions pâturage	0	0,0	
Epannage P organique	3355	69,2	
Fertilisation minérale	0	0,0	
Exportation par les récoltes	2932	60,4	
Solde de la balance phosphore (apport-export)	423	8,7	

sur SRD	par ha	Plafond en vigueur
3355	80,8	85

Apport/Export
114%

Informations complémentaires :

Synthèse du projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation de

PVEF EARL FLEURY

RUFFIAC

Caractéristiques de l'exploitation

Types et importance des cheptels

Herbivores	vaches laitières
Porcins	truies
Volailles	m ²

Azote produits par le cheptel (kg/an)

par tous les animaux 15184

Flux d'azote organique (entrées-sorties)

	kg azote	type / procédé
reçu	0	
cédé	9200	
éliminé	0	
transféré	0	

Nature et quantité d'effluents à gérer en épandage

Type	kg azote
Lisier porc	5984

Terres agricoles cultivées

Surfaces	(ha)
Surface agricole utile (SAU)	48,51
Surfaces épandables	41,51
Pâtures non épandables	0
Surface recevant des déjections	41,51

Principales cultures	(ha)
Céréales, maïs grain	43,23
Colza, pois...	0
Culture fourragères	0
Prairies	0
Légumes, autres	5,28

Synthèse du bilan agronomique prévisionnel de l'azote

Apports d'azote issu d'élevage 5984 kg

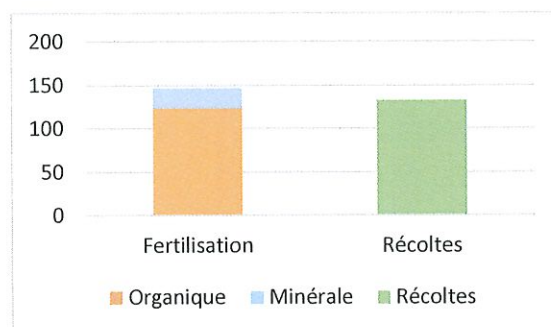
soit une pression de 123 kg N par ha de SAU
(plafond directive nitrate : 170)

Fertilisation azotée sur la SAU en kg de N

Engrais minéraux	1117 kg	23 kg/ha
Fertilisants organiques	5984 kg	123 kg/ha
Total des apports	7101 kg	146 kg/ha

Exportation d'azote par les récoltes

Total des exportations	6432 kg	133 kg/ha
------------------------	---------	-----------



Balance globale en azote

BGA = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

Solde BGA 669 kg 14 kg/ha

(plafond directive nitrate - ZAR : 50)

La balance globale en azote sera proche de l'équilibre

Synthèse des apports prévisionnels en phosphore

Fertilisation phosphorée sur la SAU en kg de P₂O₅

Engrais minéraux	0 kg	0 kg/ha
Fertilisants organiques	3355 kg	69 kg/ha
Total des apports	3355 kg	69 kg/ha

Sur la surface recevant des déjections

Apports 3355 kg
soit 81 kg/ha

Exportation de phosphore par les récoltes

Total des exportations	2932 kg	60,4 kg/ha
------------------------	---------	------------

Balance globale en phosphore

BGP = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

Solde BGP 423 kg 9 kg/ha

La balance globale en phosphore sera très peu excédentaire

5a) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Cultures	ATP **	type	Précédent cultures	inter-culture	Surfaces		Fertilisants organiques										Engrais minér.		Total N efficace N/ha									
						SAU (ha)	dérobée 2e culture	Li.por t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha		Azote N/ha total efficace	Azote N/ha	P2O5 /ha						
1	Mais grain		céréale	export	Cipan	6,0		35	150													150	105	105					
1	Mais grain		maïs	enfoui		7,0		35	150													150	105	105					
1	Blé		maïs	enfoui		6,0																0	0	150					
2	Mais grain		céréale	export	Cipan	17,0		35	150													150	105	105					
2	Blé		maïs	enfoui		17,0		29	125													125	75	60					
2	Orge		céréale	export		7,2		26	110													110	66	50					
4	Jachère					5,5																0	0	0					
						65,7	0,0		7416	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2280	0	0	7179
						Epandu		N disponible		Surfaces épandues		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0		0,0		dont hors SRD		0	

* SCH = système de cultures homogène

** ATP = antécédent prairie de plus de 3 ans

5b) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH* Cultures Fourrages	Rendements récoltés		Exportation par les récoltes		Besoins N de la culture		Estimation de la fourniture par le sol (kg N/ha)						Calcul de la dose	Dose à apporter (fourchette) kg N / ha de	Dose prévue N eff/ha			
	Principal fauche	Résidu pâturé	Azote N par U	P2O5 par U	par ha	par U	Mhs	Mha	Mhp	Mhr	Rsh	- Rfc				Total		
1 Mais grain	85,0 q	enfoui	1,5	0,7	128	60	2,3	196	17	0	20	10	-30	107	88	105		
1 Mais grain	85,0 q	enfoui	1,5	0,7	128	60	2,3	196	17	0	-10	40	-30	107	88	105		
1 Blé	72,0 q	export	2,5	1,1	180	79	3,0	216	65	13	0	-10	40	77	139	150		
2 Mais grain	85,0 q	enfoui	1,5	0,7	128	60	2,3	196	87	23	0	20	10	-30	109	86	105	
2 Blé	72,0 q	export	2,5	1,1	180	79	3,0	216	62	16	0	-10	40	79	137	135		
2 Orge	67,0 q	export	2,1	1,0	141	67	2,5	168	39	10	0	0	40	59	108	116		
4 Jachère	0,0 0		0,0	0,0	0	0			0						0	interdit		
Total sur SAU												8977	Lame drainante		intermédiaire	6562		
												4088						

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

SCEA GUILLEMOT

RUFFIAC

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	30,2
Colza (oléagineux)	
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	30,0
Légumes	
Jachères, vergers...	5,5
Maïs ensilage	
Autres fourrages	
Prairies de fauche	
Prairies pâturées	
Total	65,7

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	0,0
Autres dérobées	0,0

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	7418	113	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	2280	35	
N total (kg)	9698	148	

9.1) Comparaison des apports d'N élevage et exports des récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	7418	83%
Exportations	8977	

9.2) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	9698	147,7	
dont restitution au pâturage	0	0,0	
dont épandage N organique	7418	113,0	
dont fertilisation minérale	2280	34,7	
Exportation par les récoltes	8977	136,7	
Solde BGA (apport-export)	721	11,0	50
Solde BGA hors légumineuses *	721	11,0	

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P ₂ O ₅	sur SAU	par ha	Plafond en vigueur
Apports de phosphore	4775	72,7	
dont Restitutions pâturage	0	0,0	
Epannage P organique	4775	72,7	
Fertilisation minérale	0	0,0	
Exportation par les récoltes	4088	62,3	
Solde de la balance phosphore (apport-export)	687	10,5	

sur SRD	par ha	Plafond en vigueur
4775	83,8	85

Apport/Export	117%
---------------	------

7.1) Bilan fourrager

> Fourrages produits sur l'exploitation	t MS	Achat - cession	t MS disponibles
Herbe pâturée	0		0
Herbe fauchée	0		0
Maïs ensilage	0		0
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	0		0
	0	0	0

> Substituts de fourrages

Fourr. déshydratés, drèches, coproduits...	
Paille aliment	
Total ressources en fourrages	0

>> Besoins du troupeau

	UGB	IMS/UGB	Besoin
Vaches laitières	0	6,2	0
Autres bovins	0	6,2	0
Autres herbivores	0	6,2	0
Total besoins en t de MS			0

Bilan Ressources - Besoins (t MS)	0
Taux de couverture des besoins	

7.2) Gestion du pâturage

Surfaces pâturées	0,0 ha équiv.
Fourrages pâturés	0 t de MS
Seuil critique	0 UGB.JPP/ha
Pression de pâturage	0 UGB.JPP/ha

* Légumineuses à soldes négatifs	0,0 ha
Total des soldes négatifs	0 kg N

Informations complémentaires :

Synthèse du projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation de

SCEA GUILLEMOT

RUFFIAC

Caractéristiques de l'exploitation

Types et importance des cheptels

Herbivores	vaches laitières
Porcins	truies
Volailles	m ²

Azote produits par le cheptel (kg/an)

par tous les animaux 3718

Flux d'azote organique (entrées-sorties)

	kg azote	type / procédé
reçu	3700	
cédé	0	
éliminé	0	
transféré	0	

Nature et quantité d'effluents à gérer en épandage

Type	kg azote
Lisier porc	7418

Terres agricoles cultivées

Surfaces	(ha)
Surface agricole utile (SAU)	65,66
Surfaces épandables	56,95
Pâtures non épandables	0
Surface recevant des déjections	56,95

Principales cultures (ha)

Céréales, maïs grain	60,19
Colza, pois...	0
Culture fourragères	0
Prairies	0
Légumes, autres	5,47

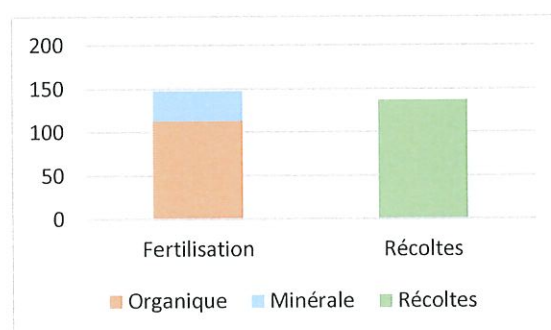
Synthèse du bilan agronomique prévisionnel de l'azote

Apports d'azote issu d'élevage 7418 kg

soit une pression de 113 kg N par ha de SAU
(plafond directive nitrates : 170)

Fertilisation azotée sur la SAU en kg de N

Engrais minéraux	2280 kg	35 kg/ha
Fertilisants organiques	7418 kg	113 kg/ha
Total des apports	9698 kg	148 kg/ha



Exportation d'azote par les récoltes

Total des exportations	8977 kg	137 kg/ha
------------------------	---------	-----------

Balance globale en azote

BGA = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

Solde BGA 721 kg 11 kg/ha

(plafond directive nitrates - ZAR : 50)

La balance globale en azote sera proche de l'équilibre

Synthèse des apports prévisionnels en phosphore

Fertilisation phosphorée sur la SAU en kg de P₂O₅

Engrais minéraux	0 kg	0 kg/ha
Fertilisants organiques	4775 kg	73 kg/ha
Total des apports	4775 kg	73 kg/ha

Sur la surface recevant des déjections

Apports 4775 kg
soit 84 kg/ha

Exportation de phosphore par les récoltes

Total des exportations	4088 kg	62,3 kg/ha
------------------------	---------	------------

Balance globale en phosphore

BGP = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

Solde BGP 687 kg 10 kg/ha

La balance globale en phosphore sera très peu excédentaire

5b) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Rendements récoltés		Exportation par les récoltes		Besoins N de la culture		Estimation de la fourniture par le sol (kg N/ha)					Calcul de la dose	Dose à apporter (fourchette) kg N / ha de	Dose prévue N eff/ha											
	Principal fauche	Résidu pâturé	Azote N par U	P2O5 par U	par U	par ha	Mhs	Mha	Mhp	Mhr	Rsh				- Rfc	Total									
1	Maïs grain	85,0 q	enfoui	1,5	128	0,7	60	2,3	196	85	9	0	20	10	-30	94	101	81	121						
1	Orge	67,0 q	export	2,1	141	1,0	67	2,5	168	38	4	0	0	40	-30	52	115	95	135						
1	Blé	72,0 q	export	2,5	180	1,1	79	3,0	216	61	7	0	-10	40	-30	68	148	128	168						
4	Jachère	0,0 0		0,0	0	0,0	0										0	interdit	0						
Total sur SAU													4126	1886										3354	

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

PVEF GERNIER Alain

ST NICOLAS DU TERTRE

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	17,2
Colza (oléagineux)	
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	10,2
Légumes	
Jachères, vergers...	2,2
Maïs ensilage	
Autres fourrages	
Prairies de fauche	
Prairies pâturées	
Total	29,7

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	0,0
Autres dérobées	0,0

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	1500	51	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	2372	80	
N total (kg)	3872	130	

9.1) Comparaison des apports d'N élevage et exports des récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	1500	36%
Exportations	4126	

9.2) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	3872	130,5	50
dont restitution au pâturage	0	0,0	
dont épandage N organique	1500	50,6	
dont fertilisation minérale	2372	79,9	
Exportation par les récoltes	4126	139,1	
Solde BGA (apport-export)	-254	-8,6	
Solde BGA hors légumineuses *	-254	-8,6	

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P ₂ O ₅	sur SAU	par ha	sur SRD	par ha	Plafond en vigueur
Apports de phosphore	841	28,3	841	31,9	85
dont Restitutions pâturage	0	0,0			
Epannage P organique	841	28,3			
Fertilisation minérale	0	0,0			
Exportation par les récoltes	1886	63,6			
Solde de la balance phosphore (apport-export)	-1045	-35,2			Apport/Export 45%

7.1) Bilan fourrager

> Fourrages produits sur l'exploitation	t MS	Achat - cession	t MS disponibles
Herbe pâturée	0		0
Herbe fauchée	0		0
Maïs ensilage	0		0
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	0		0
	0	0	0

> Substituts de fourrages

Fourr. déshydratés, drèches, coproduits...	
Paille aliment	
Total ressources en fourrages	0

>> Besoins du troupeau

	UGB	tMS/UGB	Besoin
Vaches laitières	0	6,2	0
Autres bovins	0	6,2	0
Autres herbivores	0	6,2	0
Total besoins en t de MS			0

Bilan	Ressources - Besoins (t MS)	0
	Taux de couverture des besoins	

7.2) Gestion du pâturage

Surfaces pâturées	0,0 ha équiv.
Fourrages pâturés	0 t de MS
Seuil critique	0 UGB.JPP/ha
Pression de pâturage	0 UGB.JPP/ha

* Légumineuses à soldes négatifs	0,0 ha
Total des soldes négatifs	0 kg N

Informations complémentaires :

Synthèse du projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation de

PVEF GERNIER Alain

ST NICOLAS DU TERTRE

Caractéristiques de l'exploitation

Types et importance des cheptels

Herbivores	vaches laitières
Porcins	truies
Volailles	m ²

Azote produits par le cheptel (kg/an)

par tous les animaux 0

Flux d'azote organique (entrées-sorties)

	kg azote	type / procédé
reçu	1500	
cédé	0	
éliminé	0	
transféré	0	

Nature et quantité d'effluents à gérer en épandage

Type	kg azote
Lisier porc	1500

Terres agricoles cultivées

Surfaces	(ha)
Surface agricole utile (SAU)	29,67
Surfaces épandables	26,39
Pâtures non épandables	0
Surface recevant des déjections	26,39

Principales cultures (ha)

Céréales, maïs grain	27,43
Colza, pois...	0
Culture fourragères	0
Prairies	0
Légumes, autres	2,24

Synthèse du bilan agronomique prévisionnel de l'azote

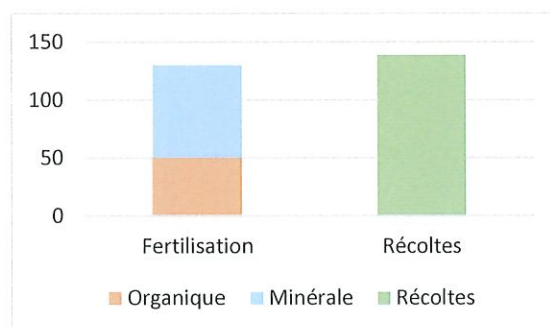
Apports d'azote issu d'élevage 1500 kg

soit une pression de 51 kg N par ha de SAU

(plafond directive nitrate : 170)

Fertilisation azotée sur la SAU en kg de N

Engrais minéraux	2372 kg	80 kg/ha
Fertilisants organiques	1500 kg	51 kg/ha
Total des apports	3872 kg	130 kg/ha



Exportation d'azote par les récoltes

Total des exportations	4126 kg	139 kg/ha
------------------------	---------	-----------

Balance globale en azote

BGA = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

Solde BGA -254 kg -9 kg/ha

(plafond directive nitrate - ZAR : 50)

La balance globale en azote sera proche de l'équilibre

Synthèse des apports prévisionnels en phosphore

Fertilisation phosphorée sur la SAU en kg de P₂O₅

Engrais minéraux	0 kg	0 kg/ha
Fertilisants organiques	841 kg	28 kg/ha
Total des apports	841 kg	28 kg/ha

Sur la surface recevant des déjections

Apports 841 kg
soit 32 kg/ha

Exportation de phosphore par les récoltes

Total des exportations	1886 kg	63,6 kg/ha
------------------------	---------	------------

Balance globale en phosphore

BGP = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

Solde BGP -1045 kg -35 kg/ha

La balance globale en phosphore sera légèrement déficitaire

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

PVEF EARL COUEDELO ROUSSEL

RUFFIAC

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	45,0
Colza (oléagineux)	5,0
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	28,0
Légumes	
Jachères, vergers...	
Maïs ensilage	12,0
Autres fourrages	
Prairies de fauche	2,0
Prairies pâturées	36,1
Total	128,1

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	0,0
Autres dérobées	0,0

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	10052	78	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	10327	81	
N total (kg)	20379	159	

9.1) Comparaison des apports d'N élevage et exports des récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	10052	47%
Exportations	21299	

9.2) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	20379	159,1	50
dont restitution au pâturage	2084	16,3	
dont épandage N organique	7968	62,2	
dont fertilisation minérale	10327	80,6	
Exportation par les récoltes	21299	166,3	
Solde BGA (apport-export)	-920	-7,2	
Solde BGA hors légumineuses *	-920	-7,2	

7.1) Bilan fourrager

	t MS	Achat - cession	t MS disponibles
> Fourrages produits sur l'exploitation			
Herbe pâturée	192		192
Herbe fauchée	6		6
Maïs ensilage	151		151
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	0		0
Total	350	0	350

> Substituts de fourrages

Fourr. déshydratés, drèches, coproduits...	
Paille aliment	
Total ressources en fourrages	350

>> Besoins du troupeau

	UGB	tMS/UGB	Besoin
Vaches laitières	0	6,2	0
Autres bovins	54	6,2	336
Autres herbivores	0	6,2	0
Total besoins en t de MS			336

Bilan Ressources - Besoins (t MS)	14
Taux de couverture des besoins	104%

7.2) Gestion du pâturage

Surfaces pâturées	36,1 ha équiv.
Fourrages pâturés	192 t de MS
Seuil critique	445 UGB.JPP/ha
Pression de pâturage	276 UGB.JPP/ha

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P ₂ O ₅	sur SAU	par ha	Plafond en vigueur
Apports de phosphore	7181	56,1	85
dont Restitutions pâturage	1031	8,1	
Epannage P organique	4310	33,7	
Fertilisation minérale	1840	14,4	
Exportation par les récoltes	8408	65,7	
Solde de la balance phosphore (apport-export)	-1227	-9,6	

Apport/Export
85%

Informations complémentaires :

Synthèse du projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation de

PVEF EARL COUEDELO ROUSSEL

RUFFIAC

Caractéristiques de l'exploitation

Types et importance des cheptels

Herbivores	vaches laitières
Porcins	truies
Volailles	m ²

Azote produits par le cheptel (kg/an)

par tous les animaux	4209
dont émis au pâturage	2084

Flux d'azote organique (entrées-sorties)

	kg azote	type / procédé
reçu	5843	
cédé	0	
éliminé	0	
transféré	0	

Nature et quantité d'effluents à gérer en épandage

Type	kg azote
Fumier bovin	2125
Lisier porc	5843

Terres agricoles cultivées

Surfaces	(ha)
Surface agricole utile (SAU)	128,07
Surfaces épandables	113,48
Pâtures non épandables	8,01
Surface recevant des déjections	121,49

Principales cultures (ha)

Céréales, maïs grain	73
Colza, pois...	5
Culture fourragères	12
Prairies	38,07
Légumes, autres	0

Synthèse du bilan agronomique prévisionnel de l'azote

Apports d'azote issu d'élevage 10052 kg

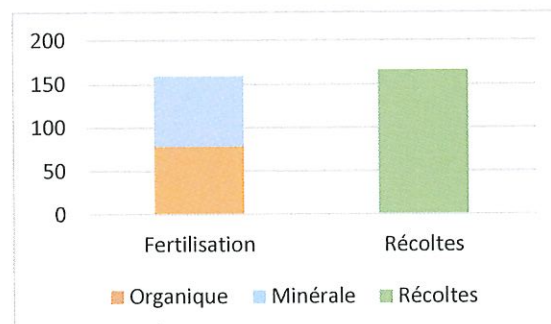
soit une pression de 78 kg N par ha de SAU
(plafond directive nitrates : 170)

Fertilisation azotée sur la SAU en kg de N

Engrais minéraux	10327 kg	81 kg/ha
Fertilisants organiques	10052 kg	78 kg/ha
Total des apports	20379 kg	159 kg/ha

Exportation d'azote par les récoltes

Total des exportations	21299 kg	166 kg/ha
------------------------	----------	-----------



Balance globale en azote

BGA = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

Solde BGA -920 kg -7 kg/ha

(plafond directive nitrates - ZAR : 50)

La balance globale en azote sera proche de l'équilibre

Synthèse des apports prévisionnels en phosphore

Fertilisation phosphorée sur la SAU en kg de P₂O₅

Engrais minéraux	1840 kg	14 kg/ha
Fertilisants organiques	5341 kg	42 kg/ha
Total des apports	7181 kg	56 kg/ha

Sur la surface recevant des déjections

Apports 7181 kg
soit 59 kg/ha

Exportation de phosphore par les récoltes

Total des exportations	8408 kg	65,7 kg/ha
------------------------	---------	------------

Balance globale en phosphore

BGP = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

Solde BGP -1227 kg -10 kg/ha

La balance globale en phosphore sera légèrement déficitaire

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **EARL FLEURY**
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant à **trécouet** commune de **RUFFIAC**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **SCEA GUILLEMOT**
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.
Demeurant à **la roche blanche** sur la commune de **RUFFIAC**

Article 1 - Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de **lisier de porc** correspondant à **3700** unités d'azote et **2074** unités P₂O₅ (calculées sur la base des références les plus actuelles) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Catégories d'animaux	Effectifs	uN totales produites	SAU	SDN	Surface mise à disposition
Truies présentes	200	3718 uN	65,66 hectares	56,95 hectares	56,95 hectares
Truies non productives	20				
porcelets	1800				

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de **3700 unités d'azote** et de **2074 unités P₂O₅** mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de **trois années** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée *qu'avec l'accord des deux parties signataires*.

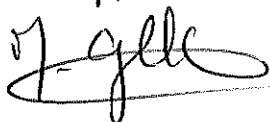
La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à ... RUFFRE ..., le ... 27/01/2021

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

lu et approuvé


L'agriculteur bénéficiaire

lu et approuvé


CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **EARL FLEURY**
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.
*Demeurant à **trécouet** commune de **RUFFIAC***

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **GERNIER Alain**
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.
*Demeurant à **villeneuve** sur la commune de **SAINT NICOLAS DU TERTRE***

Article 1 - Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de **lisier de porc** correspondant à **1500** unités d'azote et **841** unités P₂O₅ (calculées sur la base des références les plus actuelles) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Catégories d'animaux	Effectifs	uN totales produites	SAU	SDN	Surface mise à disposition
Aucun cheptel	0	0 uN	29,67 hectares	26,39 hectares	26,39 hectares

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de **1500 unités d'azote** et de **841 unités P₂O₅** mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de **trois années** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée *qu'avec l'accord des deux parties signataires*. La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.


La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à ...S.U.F.E.D.A.C......, le 27 juin 2021.

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

L'agriculteur bénéficiaire

lu et approuvé


"lu et approuvé"


CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **EARL FLEURY**
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant à **trécouet** commune de **RUFFIAC**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **EARL COUEDELO ROUSSEL**
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.
Demeurant à **rangera** sur la commune de **RUFFIAC**

Article 1 - Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de **lisier de porc** correspondant à **4000** unités d'azote et **2243** unités P₂O₅ (calculées sur la base des références les plus actuelles) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Catégories d'animaux	Effectifs	uN totales produites	SAU	SDN	Surface mise à disposition
Vaches allaitantes	19	4209 uN	128,07 hectares	121,49 hectares	121,49 hectares
Génisses 0 à 1 an	6				
Génisses 1 à 2 ans	24				
Génisses + 2 ans	10				
Bovin viande 0 à 1 an Engraissement	6				
Bovin viande 1 à 2 ans Engraissement	7				
Bovin viande + de 2 ans Engraissement	11				

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de **4000 unités d'azote** et de **2243 unités P₂O₅** mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare recevoir des effluents de :
SCEA DE L'ALLIANCE de RUFFIAC : 1843 uN et 1000 uP₂O₅ de lisier de porc

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de **trois années** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée *qu'avec l'accord des deux parties signataires*.

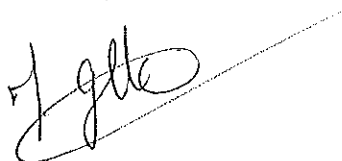
La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

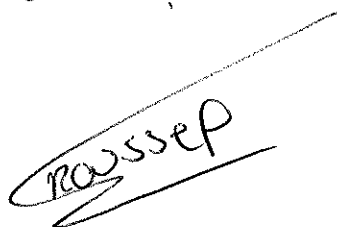
Fait en deux exemplaires à Ruffiac, le 3 juin 2021

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluent



L'agriculteur bénéficiaire



PIECE JOINTE N°10



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 5620021k0006
déposée à la mairie le : 20 02 2021
par : EARL FLEURY, représentée par Mme GUILLET MICKAËLE...
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

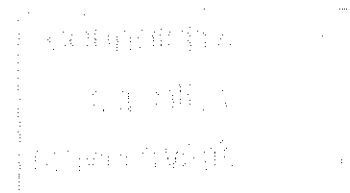
PIECE JOINTE N°12

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SHEMAS ET PROGRAMMES

Type	Zones sensibles	Projet concerné		Nom de la zone la plus proche	Remarques
		Non	Oui		
Milieux Naturels	ZNIEFF de type 1 (Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique)	x		Prairie tourbeuse des landes de Couesme-Fondemay (FR530006309)	5,3 km du site d'élevage et 1,6 km de la 1ère parcelle d'épandage
	ZNIEFF de type 2 (Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique)	x		Lande de Lanvaux (FR530014743)	6 km du site d'élevage et 4 km de la 1ère parcelle d'épandage
	Réserve naturelle	x			
	Arrêtés de protection de biotope	x			
	Natura 2000	x		Marais de Vilaine (FR5300002)	7,5 km du site d'élevage et 4 km de la 1ère parcelle d'épandage
	Parc Naturel Régional	x			
	Chartes des parcs nationaux	x			
	Zone de protection de captage	x			
Eau	SDAGE		x	SDAGE Loire Bretagne	
	SAGE		x	SAGE Vilaine	SAGE approuvé
	ZV (Zone Vulnérable)		x	6 ^{ème} programme d'action de la Directive nitrates	CF: annexe 6 ^{ème} directive nitrates
	Bassin versant contentieux	x			
	Zone 3B1	x			
	Bassin versant algues vertes	x			
	Captage d'eau	x		Captage de Fondemay	5,3 km du site d'élevage et 1,9 km de la 1ère parcelle d'épandage
Aménagement	SCOT		x	SCoT du pays de PLOERMEL cœur de Bretagne	
	PLU/POS		x	zone A	
	Plans de gestion des risques d'inondation	x		hors zone inondable	
	Plans de déplacements urbains	x		hors zone urbaine	
Sylviculture	Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales	x		Le projet est éloigné des grands espaces forestiers	
	Schémas régionaux d'aménagements des forêts des collectivités	x			
	Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées	x			
Marin	Plan d'action pour le milieu marin	x			
	Le document stratégique de façade	x			
	Schémas de mise en valeur de la mer	x			
Déchets	Plan national de prévention des déchets			L'EARL FLEURY respecte la réglementation pour le retraitement de ses différents types de déchets	
	Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets				
	Plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux				
	Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux				
	Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiments et des travaux publics				
Divers	Schémas départementaux des carrières	x		hors zone de carrière	
	Plans départementaux des itinéraires de randonnées motorisée	x		aucun itinéraire de randonnées motorisées référencés sur le site d'élevage de l'EARL FLEURY	

PIECE JOINTE N°19

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 avril 1978 à Monsieur Jean FLEURY;

VU le récépissé de déclaration délivré le 11 avril 1988 à Monsieur Didier FLEURY;

VU la demande présentée par Monsieur Didier FLEURY domicilié à Trécouet 56140 RUFFIAC;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande;

VU l'accord de Messieurs Jean FLEURY et Didier HEDAN, tiers situés respectivement à 30 et 65 m des bâtiments existants;

VU l'avis du Conseil municipal des communes concernées;

VU l'avis des services techniques consultés;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur Didier FLEURY domicilié au lieudit «Trécouet» 56140 RUFFIAC est autorisé à poursuivre l'exploitation à cette adresse d'un élevage de porcs comportant 130 reproducteurs, 592 porcs à l'engrais et 430 porcelets soit 722 porcs de plus de 30 kg relevant de la rubrique 2102 de la Nomenclature.

I. IMPLANTATION FONCTIONNEMENT

Article 2 : L'installation (bâtiments et annexes telles que silos, ouvrages de stockage des déjections solides ou liquides) est située, installée et exploitée, conformément aux plans et au dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions suivantes.

Toute transformation dans l'état des lieux, et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation, doivent être portées à la connaissance du Préfet du Morbihan avant leur réalisation.

L'établissement sera entouré, si possible, d'arbres d'essences locales, le plus souvent feuillues, disposés de façon à intégrer au mieux les bâtiments dans le paysage.

Toute construction de bâtiment ou aménagement des locaux devra être fait :

1°) dans le respect des dispositions du chapitre V du Titre III du Livre II du code du travail (R 235-1 à R 235-5).

2°) dans le respect des dispositions de chapitre VIII du titre III du livre II du code du travail relatives à la coordination pour des opérations de bâtiments ou de génie civil (article R 238-1 à R 238-39)

L'usage de l'amiante-ciment est interdit pour la construction ou la réfection des bâtiments d'élevage ou de leurs annexes.

Toute interconnexion entre le puits et le réseau de distribution public d'eau potable est interdite.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les élevages sur lisier ne peuvent être implantés à moins de **100 m** de tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers, des zones de loisirs aménagées et recevant du public (excepté les terrains de camping à la ferme sis sur l'exploitation en cause et les locaux professionnels d'exploitation agricole) ainsi que des zones destinées à l'habitation ou aux loisirs par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les dispositions du présent article s'appliquent, dans le cas des extensions des installations existantes, aux nouveaux bâtiments.

Elles ne s'appliquent pas :

- lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation régulièrement déclarée ou autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes (fosses à lisier, fumières) ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité à conduite identique (sur litière ou sur lisier) ;
- lorsque la construction nouvelle conduit à une réduction des nuisances
- aux habitations de Messieurs FLEURY Jean et HEDAN Didier, pour ce qui concerne les bâtiments d'élevage existants.

Article 4 : Les bâtiments d'élevage et les ouvrages de stockage des lisiers et des fumiers ne doivent pas être implantés :

a) à moins de 35 m :

des puits et forages existants à la date de réception du dossier de déclaration ;

des sources ou zones humides ;

des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;

des berges des cours d'eau

de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

b) à moins de 50 m : de tout autre élevage exploité par un tiers.

c) à moins de 200 m : des rivages bordant les zones de baignade, les plages, les gisements naturels de coquillages.

d) à moins de 500 m : des zones aquicoles et conchylicoles. Ces prescriptions pourront être modulées en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales dans les conditions prévues à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement ou infiltration vers celui-ci. De même, le niveau inférieur des installations devra être suffisamment distant du toit de toute nappe phréatique.

Article 5 : Tous les sols des bâtiments d'élevage (couloirs de circulation, aire de repos des animaux, etc.) toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisiers, etc.) doivent être imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux bâtiments sur litière accumulée. A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, doit être imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Article 6 : Toutes les parties de l'élevage doivent être convenablement éclairées, aérées et approvisionnées en eau potable.

Les équipements d'alimentation et d'abreuvement doivent être construits en matériaux imperméables et imputrescibles qui doivent être lavés et brossés chaque fois qu'il est nécessaire, de telle sorte qu'ils soient constamment maintenus en bon état.

Les aliments destinés à la nourriture des animaux doivent être entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou dans un silo. S'il existe un dépôt de paille, fourrages et aliments d'une capacité supérieure à 150 m³ et situé à moins de 50 m d'un bâtiment de tiers, il doit être isolé par un mur coupe feu de degré une heure.

Les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments (dits silos "taupinière") doivent répondre aux prescriptions suivantes :

a) conception et réalisation : les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique. Radiers et parois (lorsque celles-ci existent) doivent être étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au minimum 2%) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage et permettre leur évacuation rapide jusqu'à un lieu de stockage étanche.

b) Implantation : Les silos ne doivent pas être implantés :

à moins de 35 m :

des puits et forages existants à la date de réception du dossier ;
des sources ou zones humides ;
des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
des rivages de la mer ;
des berges des cours d'eau

à moins de 50 m : de tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers, des zones de loisir aménagées et recevant du public (à l'exception des terrains de camping à la ferme sis sur l'exploitation en cause et des locaux professionnels d'exploitation agricole) ainsi que des zones destinées à l'habitation ou aux loisirs par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,

à moins de 200 m : des rivages bordant les zones de baignade, les plages, les gisements naturels de coquillages.

à moins de 500 m : des zones aquicoles et conchylicoles.

c) Exploitation : Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est. Les parties d'ensilage refusées par les animaux ou jugées impropres à la consommation doivent être évacuées et stockées sur des fumières avant épandage.

Article 7 : Les eaux pluviales normalement non polluées doivent être collectées par un réseau particulier (gouttières, caniveaux étanches) ; elles peuvent être stockées en vue d'une utilisation ultérieure ou évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et de ses annexes doivent être collectées et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Article 8 : A l'exception des élevages sur litière accumulée, la pente des sols de l'élevage (couloirs de circulation, aire de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) ne doit pas être inférieure à 2%.

A l'exclusion de certains caniveaux à écoulement continu dont le fond est horizontal, la pente des ouvrages d'évacuation (canalisations, etc.) des effluents (déjections liquides et lisiers) ne doit pas être inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit (caniveaux...).

II. CONCEPTION DES OUVRAGES, DECHETS

Article 9 : Les déjections solides doivent être stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage et les eaux pluviales polluées qui doivent être dirigées à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Les fumiers compacts pailleux (fumiers ayant été stockés 2 mois dans l'installation, ayant déjà évolué et ne dégageant plus de jus) peuvent être stockés pendant une durée maximum de 10 mois sur la parcelle d'épandage.

Une telle forme de stockage respectera les distances d'éloignement suivantes :

100 m de tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers, des zones de loisir aménagées et recevant du public (à l'exception des terrains de camping à la ferme sis sur l'exploitation en cause et des locaux professionnels d'exploitation agricole) ainsi que des zones destinées à l'habitation ou aux loisirs par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

50 m des puits et forages
des sources ou zones humides
des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre
des rivages de la mer
des berges des cours d'eau
de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères
de tout autre élevage exploité par un tiers

200 m des rivages bordant les zones de baignade et des plages
des gisements naturels de coquillages

500 m des zones aquicoles et conchyicoles

Le retour sur un même emplacement ne pourra intervenir que tous les trois ans.

L'aire de stockage sera convenablement aménagée sur un sol plat, afin d'éviter tout risque d'écoulement et de ruissellement ainsi que tout risque de percolation vers la nappe phréatique.

Article 10 : Les ouvrages de stockage des effluents seront établis suivant les conditions d'implantation des locaux auxquels ils sont annexés.

Ils doivent être imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. En aucun cas, ils ne seront munis de trop-plein. Un réseau de drains doit être mis en place sous le radier des fosses enterrées. Ces drains communiqueront avec plusieurs buses verticales destinées à assurer la décompression et permettre le contrôle de la qualité de l'eau drainée.

Les différents ouvrages de stockage doivent permettre de conserver les effluents produits dans l'installation pendant **quatre mois successifs au minimum**, sauf conditions particulières d'exploitation. **Dans tous les cas la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de respecter les périodes d'interdictions fixées aux articles 13, 14 et 15**

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, celle-ci doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir, sans délai, tout risque d'accident (chutes).

Article 11 : Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils doivent être éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Les cadavres des animaux et, le cas échéant, les déchets industriels spéciaux, doivent être enlevés et dirigés vers des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est tenu de prévenir le service d'enlèvement des cadavres d'animaux dans les meilleurs délais, il doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Dans tous les cas, ils seront stockés dans des récipients rigides et hermétiquement clos, à l'abri des prédateurs.

III. EPANDAGE

Article 12 : L'exploitant fournit en annexe de son dossier le plan et le relevé cadastral des terrains sur lesquels est pratiqué l'épandage (en produisant, le cas échéant, les contrats de mise à disposition réciproque signés par les différentes parties concernées). Toute modification, qui remettrait en cause l'équilibre du bilan de fertilisation ou qui pourrait présenter une gêne pour le voisinage, devra être portée à la connaissance du Préfet.

En cas de résiliation du ou des contrats de mise à disposition de terres et de déjections animales, dans les formes prévues par ce ou ces contrats, l'exploitant devra soumettre à l'approbation du Préfet un plan d'épandage complémentaire ou une autre solution de résorption, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires (bilan de fertilisation, nouveaux contrats.)

Article 13 : *Dispositions générales*

L'épandage des effluents et des déjections solides doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- * Tout rejet dans les eaux superficielles est interdit.
- * En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
- * Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.
- * L'épandage des lisiers, purins, eaux résiduaires et fumiers doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives au périmètre de protection de sources, captages ou prises d'eau.
- * En outre, l'épandage des déjections solides et des effluents est interdit :
 - en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
 - sur les cultures maraîchères ;
 - sur les terrains qui seront affectés à des cultures maraîchères (la fumure de fond au moyen de fumier composté ou décomposé n'est pas visée par la présente disposition) ;
 - les dimanches et jours fériés ;
- * En cas d'épandage sur des parcelles contiguës à des routes nationales, départementales ou communales, toutes précautions doivent être prises afin d'éviter les projections susceptibles de gêner les usagers ou de souiller le revêtement de ces voies.

Distances d'épandage des effluents par rapport aux tiers.

L'épandage des effluents est interdit à moins de 35 mètres de tout élevage exploité par un tiers.

Les distances minimales entre, d'une part les parcelles d'épandage des effluents liquides et, d'autre part tous immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, les zones de loisir et les établissements recevant du public, sont définies dans les tableaux ci-après :

Pour les lisiers et purins :

	<i>Terres nues</i>		<i>Prairies ou Terres en culture</i>
	DELAÏ maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12	50	100
	24	100	

Pour les fumiers et compost :

L'épandage des fumiers à moins de 100 m de toute habitation (minimum 10m) occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement dès que le travail d'épandage est terminé, et en tout état de cause sous 24 heures.

Les fumiers ayant subi un compostage selon une technique reconnue par le préfet peuvent être épandus entre 10 m et 100 m des habitations sans enfouissement sous 24 heures.

Distances d'épandages par rapport aux « eaux »

L'épandage des déjections solides et des effluents liquides est interdit :

a) à moins de 35 m :

des puits et forages existants à la date de réception du dossier de déclaration
des sources ou zones humides
des berges des cours d'eau

b) à moins de 50 m

des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre
de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères

c) à moins de 100 m :

des cours d'eau si la pente est supérieure à 7 %.
Toutefois, les règles de distance d'épandage par rapport aux ruisseaux sont ramenées à 35m si le cours d'eau est protégé par un talus ou une bande enherbée d'une largeur de 10 m et s'il est utilisé un dispositif d'enfouissement direct du lisier ou de labour immédiat pour le fumier.

d) à moins de 200 m :

des lieux de baignade et des plages

e) à moins de 500 m :

des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie

Des conditions spécifiques d'épandage des déjections solides (y compris les composts) peuvent être arrêtées après avis de l'autorité sanitaire et du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Article 14 : L'épandage des matières liquides (lisiers, purins...) est en outre interdit :

a) sur les terrains gelés ou enneigés ;

b) en période de fortes pluies ;

c) à l'aide de dispositifs d'aéroaspersion générateurs de brouillards fins ;

Des dispositions particulières peuvent être adoptées pour l'épandage des effluents traités.

Article 15 : En tout état de cause, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus doivent rester compatibles avec la protection sanitaire et agronomique du milieu, conformément aux conditions reprises du programme d'action.

Période d'interdiction d'épandage	Types de fertilisants	
	Type Ia (fumier)	Type II (lisier)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées dans le cadre de la P.A.C)	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne (1)		du 01/09 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 31/08	du 01/07 au 15/01
Prairies de plus de 6 mois pâturées ou non pâturées (1)		du 01/10 au 15/01
Colza d'hiver (1)		du 01/10 au 15/01

(1) Du 1er juillet au 31 août, l'épandage sera suivi d'un enfouissement dans la journée (avant la tombée de la nuit),

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux besoins des cultures et ne pas dépasser les valeurs maximum suivantes :

sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairie temporaire en pleine production) :

350 Kilogrammes maximum à l'hectare par an ;

sur les autres cultures (sauf légumineuses) : **200 kilogrammes maximum** à l'hectare par an ;

sur les cultures de légumineuses : **aucun apport azoté** ;

Dans les **zones vulnérables** définies au titre du décret N° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'Azote contenue dans les effluents d'élevage, épandue y compris par les animaux eux-mêmes ne devra pas dépasser **170 kg /ha/an**

Ces valeurs sont calculées à partir des dernières références du CORPEN.

Article 16 : Un cahier d'épandage conforme au programme d'action en cours est ouvert à l'initiative de l'éleveur.

Il comporte en particulier les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- les délais d'enfouissement ;
- le procédé de désodorisation utilisé.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque le bilan global de fertilisation est établi sur la base d'un mode d'alimentation spécifique (biphase, multiphase,...), le pétitionnaire tient à la disposition des autorités compétentes :

- le relevé des quantités d'aliment distribuées par stade physiologique ainsi que leur composition, notamment leur teneur en matières azotées,
- les bons de livraison d'aliments qui sont conservés durant 3 ans consécutifs.

Tout changement dans le mode d'alimentation, susceptible d'entraîner une augmentation des rejets azotés devra être signalé au Préfet avec les mesures compensatoires envisagées.

L'inspecteur des Installations Classées pourra prélever des échantillons des formules distribuées pour analyse du taux de MPB.

IV. INCENDIE, ACCIDENTS

Article 17 : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) doivent être réalisées conformément aux dispositions des normes françaises en vigueur.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie et maintenues en bon état. Elles doivent être contrôlées tous les ans ou tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports doivent être tenus à la disposition des organismes de contrôle, dont l'inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980), ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 19/12/1988 pris pour l'application du décret 88-1056 du 14/11/88, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Le cas échéant, "les dispositions générales relatives aux mesures de sécurité à prendre dans l'installation et l'utilisation des SILOS ET AUTRES LOCAUX DE STOCKAGE dans les exploitations, entreprises et coopératives agricoles", rendues obligatoires par décision d'homologation du Directeur du Travail, chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole en date du 22 décembre 1989 devront être appliquées.

En tout état de cause, la distance séparant les silos et autres locaux de stockage, des lignes aériennes électriques devra respecter simultanément les conditions suivantes :

- 1°- L'axe des pistes d'accès des véhicules de livraison devra être situé à une distance égale ou supérieure à $H + 5$ mètres des lignes électriques avec un **minimum de 15 mètres**.
- 2°- Le centre de l'ouverture de remplissage des silos devra être situé à une distance égale ou supérieure à $H + 5$ mètres des lignes électriques aériennes avec un **minimum de 15 mètres**.

Ces distances sont mesurées en projection horizontale, "H" représentant selon le cas : soit la hauteur du silo, mesurée à partir de la partie supérieure de l'ouverture de remplissage, soit de l'ouvrage de stockage (silos taupinières)

Article 18 : Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen :

- d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux dispositions de la norme française NFS 61.213. L'appareil doit être alimenté par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

ou

- d'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m³ accessible aux engins d'incendie par une aire de 12 m² (4X3) pour les motopompes et de 32 m² (8 X 4) pour les autopompes. La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et la nappe d'eau est de 5,50 mètres. Les points d'eau naturels (mares, étangs, rivières, ruisseaux, etc...) peuvent être aménagés dans les conditions précitées sous réserve de fournir en toute circonstance 120 m³ en deux heures.

Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance de 200 mètres de l'établissement. Toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de ces points d'eau pourra être étendue à 400 mètres.

Défense incendie intérieure :

La protection contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, fixés sur un support mural dans chacun des bâtiments, à proximité des issues, visibles et accessibles en toutes circonstances, sans que la distance pour atteindre un appareil ne dépasse 50 mètres. Ils seront vérifiés périodiquement, conformément à la réglementation en vigueur.

Il convient de compléter ces moyens :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz »,

- par la mise en place d'un extincteur portatif « Dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Seront installées à l'entrée des bâtiments, dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié, les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité).

Le désenfumage des locaux pourra être réalisé au moyen de ventilations hautes permanentes naturelles existantes.

Devront être affichées à proximité du téléphone urbain dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des Sapeurs-Pompiers : 18,

- le n° d'appel de la Gendarmerie : 17,

- le n° d'appel du SAMU : 15,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

Voie utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins)

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur : 3 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues,

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),

Rayon intérieur (R) 11 mètres minimum,

Surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,

Pente inférieure à 15 pour 100

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

V. ODEURS

Article 19 : L'installation doit toujours être maintenue en bon état d'entretien. Toutes dispositions efficaces doivent être prises dans toutes les parties de l'élevage pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. Les locaux doivent faire l'objet de lavages réguliers, être désinfectés chaque fois qu'ils sont vides et dératés deux fois par an.

Article 20 : Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage et de ses annexes ou, le cas échéant, de l'épandage des déjections ne doivent pas constituer une source de nuisances excédant les inconvénients normaux de voisinage dans le secteur considéré.

Article 21 : Les systèmes de ventilation des bâtiments fermés devront être étudiés et réalisés de manière à ne pas rejeter l'air évacué en direction des habitations des tiers.

VI. BRUIT

Article 22 : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas être de nature à compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 H à 22 H :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier	émergence maximale admissible en dB(a)
T < ou = 20 mn	10
20 mn < T < ou = 15 mn	9
45 mn < T < ou = 2 h	7
2 h < T < ou = 4 h	6
4 h < T	5

Pour la période allant de 22 h à 6 h : Emergence maximale admissible : 3 dB (A).

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsqu'elle n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

* en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

* le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication homologué par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VII. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 23 : En cas d'emploi de salarié(s) sur l'exploitation, des installations sanitaires conformes aux articles R 232-2 et suivants du code du travail ainsi que des douches seront mises à leur disposition.

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 24 : Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 25 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 26 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées, leurs groupements ou leurs syndicats, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent Arrêté.

Article 27 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 28 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès

verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes concernées, et adressé à la préfecture du Morbihan.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 29 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Article 30 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les Maires des communes concernées et le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de s'opposer à la mise en activité de l'établissement jusqu'à ce que les conditions ci-dessus prescrites aient été exécutées.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires des communes concernées
- M. le Directeur des Services Vétérinaires, 6 avenue Edgar Degas 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, 8 rues du Commerce 56019 VANNES
- M. le Directeur de l'agence de bassin de l'eau Loire Bretagne, Avenue de Buffon B.P. 6339, 45063 ORLEANS La Source Cedex 2
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, rue Jean Jaurès 56000 VANNES
- M. l'Inspecteur du Travail chargé du Service Départemental de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale Agricole, Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- M. FLEURY Didier Trécouet 56140 RUFFIAC

VANNES, le 05 JUIL 1999

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Pour ampliation
le chef de bureau délégué,


Monique LE PAUTREMAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la
protection des populations

Service environnement

Vannes, le 17 FEV. 2014

EARL FLEURY
Trécouët
56140 RUFFIAC

Objet : Déclaration de modification d'exploitation
d'une installation classée (autorisation)
Dossier suivi par : Huguette GUILLOUZO
Tél. : 02.97.63.90.41 / 06.09.13.36.22
Courriel : huguette.guillouzo@morbihan.gouv.fr
Doc. : nn_140206_earlfleury-ruffiac_porcs_hgu
Référence dossier : IC - 2013-11-7665

Monsieur,

En application de l'article R512-33 du code de l'environnement, vous m'avez fait parvenir un dossier en date du 8 novembre 2013 référencé ci-dessus, faisant état de modifications entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation.

Ces modifications concernent :

- la transformation des places de reproducteurs en emplacements porcs à l'engrais, portant l'effectif total à 750 porcs à l'engrais et 430 porcelets (- 130 truies et + 158 places porcs à l'engrais). Cette restructuration interne s'effectue avec une baisse des quantités d'azote produites soit - 1 058 kg N ;
- le remplacement du prêteur de terres GAEC DE LA BRUYÈRE par un nouveau prêteur l'EARL ST LÉONARD 56200 ST MARTIN.

Vous détenez à ce jour les actes administratifs suivants :

- Arrêté d'autorisation délivré le 05 juillet 1999 à Monsieur FLEURY Didier domicilié 17, rue des Ponts des Moines 56140 RUFFIAC pour l'exploitation, au lieu-dit « Trécouët » à RUFFIAC d'un élevage porcs comportant : 130 reproducteurs, 592 porcs à l'engrais et 430 porcelets soit 1068 animaux équivalents ;
- Récépissé de déclaration de succession délivré le 11 septembre 2000 à l'EARL FLEURY pour les mêmes effectifs à la même adresse ;

Les modifications d'effectifs permettent de diminuer la production d'azote, et de respecter les pressions réglementaire en azote et en phosphore sur le plan d'épandage. Les bâtiments seront réaménagés en interne.

En conséquence, je vous informe qu'au vu de votre déclaration, ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles car ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou Inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code précité et que votre installation reste soumise aux dispositions réglementaires susvisées.

**Horaires d'ouverture et
accueil téléphonique**

du lundi au jeudi :

9h à 12h00 et 14h à 17h00

vendredi :

9h à 12h00 et 14h à 16h00

Adresse :

8, avenue Edgar Degas -- CS 92526
56019 Vannes Cedex

Téléphone :

02 97 63 29 45

Télécopie :

02 97 40 57 83

Courriel :

ddpp@morbihan.gouv.fr

Accueil consommateurs

Téléphone : 39 39

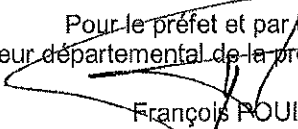
Physique : cité administrative,

13 avenue St Symphorien, Vannes

Par ailleurs, je vous informe que votre élevage relevant précédemment du régime de l'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement conformément au Décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 (+ 450 animaux-équivalents)

Je vous transmets, ci-joint, en retour, un exemplaire du dossier dûment visé par mes soins.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations,

François POUILLY.

Copie : Monsieur Le Maire de RUFFIAC

PIECE JOINTE N°20

NOTICE PAYSAGÈRE (PC-04)

Demandeur :

EARL FLEURY
Trécouet
56140 RUFFIAC

L'exploitation de l'EARL FLEURY est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un dossier a été déposé dans ce sens aux autorités compétentes. Le récépissé de dépôt de ce dossier vous sera remis dès réception de celui-ci. Cette demande n'est pas soumise à enquête publique.

Le site d'exploitation est situé au lieu-dit « Trécouet » à environ 2,5 kilomètres au Sud-est du centre bourg de la commune de RUFFIAC. L'accès se fait depuis la route départementale n°8. La trame bocagère est constituée de haies d'essences locales. On peut considérer que l'ensemble présente un aspect équilibré et harmonieux. Les abords sont entretenus. Le site de l'exploitation est intégré dans le paysage.

Le projet consiste, sur les parcelles n°150,162 et 163, section ZO, en la construction d'un bâtiment porc. La démolition d'un bâtiment porc devenue trop obsolète est également demandée.

✚ Implantation :

La construction projetée se fera dans la continuité de bâtiments existants. Le site d'exploitation est situé dans une zone que l'on peut qualifier de peu sensible sur le plan paysager. Il s'agit d'une zone agricole où l'on pratique cultures et élevages.

✚ Topographie :

Les parcelles d'implantation sont situées à une altitude d'environ 55,00m. Leur pente est de l'ordre de 4 à 5%. Le relief du secteur est relativement vallonné.

✚ Volume et matériaux :

- ❖ Construction bâtiment porc : L = 63,60m ; l = 30,60m ; H = 7,00m
 - Emprise au sol = 1946,16 m²
 - Surface de plancher = 1946,16 m²

CHOIX DES MATÉRIAUX ET COULEURS ASSOCIÉES			
Fondations	Élévation	Menuiseries	Couverture
Béton armé	Béton banché + bardage polyester blanc cassé	PVC blanc	Fibre-ciment de couleur gris

- ❖ Construction d'un silo tour : Ø = 8,53m ; H = 18,90m
 - Emprise au sol = 57,12 m²
 - Surface de plancher = 0,00 m² (n'est pas constitutive de surface de plancher)

CHOIX DES MATÉRIAUX ET COULEURS ASSOCIÉES			
Fondations	Soubassement	Élévation	Couverture
Béton armé	Béton banché	Acier vitrifié bleu nuit	Pas concerné

- ❖ Construction d'une cellule : Ø = 8,00m ; H = 12,50m
 - Emprise au sol = 50,24 m²
 - Surface de plancher = 0,00 m² (n'est pas constitutive de surface de plancher)

CHOIX DES MATÉRIAUX ET COULEURS ASSOCIÉES			
Fondations	Soubassement	Élévation	Couverture
Béton armé	Béton banché	Tôles galvanisées	Tôles galvanisées

Emprise au sol totale du projet : 2053,52m²

Surface de plancher totale du projet : 1946,16m²

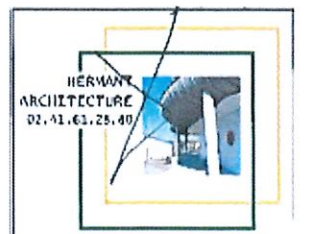
✚ Accès :

Les accès depuis le domaine public seront ceux existants, ils sont empierrés et en bon état.

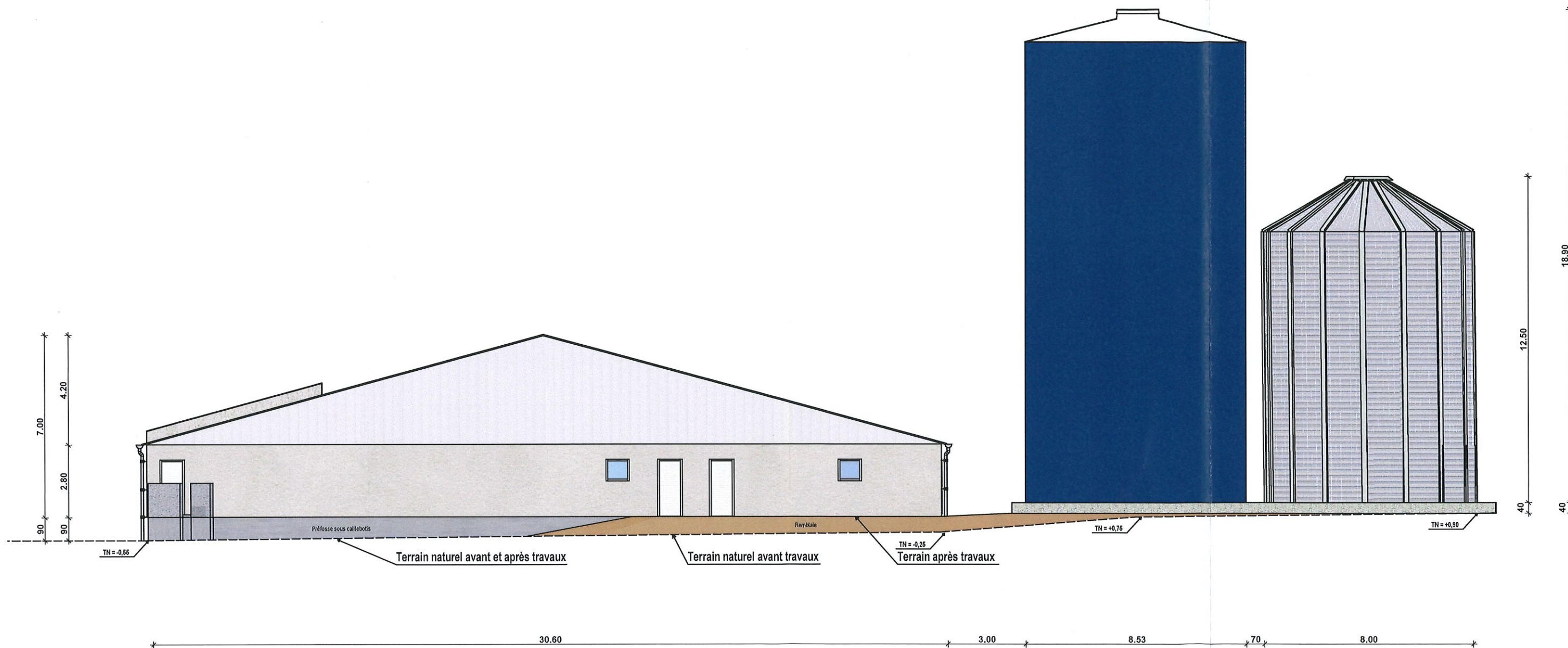
✚ Réseaux :

Les raccordements éventuels en eau potable et électricité se feront depuis les bâtiments existants.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le milieu naturel.



IMPLANTATION / TERRAIN NATUREL (P.C3) - Echelle : 1/150ème



INSERTION PAYSAGÈRE (PC-06)

Avant travaux



Après travaux



PIECE JOINTE N°21



2021 -01- 33

**ARRÊTÉ D'ACCORD DE
PERMIS DE CONSTRUIRE**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE RUFFIAC

Dossier : PC 056200 21 K0006 Déposé le : 20/02/2021 Dépôt affiché en mairie le : Nature des travaux : la construction d'un bâtiment engraissement porcs, d'un silo tour et d'une cellule Surface de plancher créée : 1 946 m² Adresse des travaux : TERRES DE TRECOUET 56140 RUFFIAC	Demandeur : EARL FLEURY représentée par Madame GUILLEMOT Michaëlle Trécouet 56140 RUFFIAC
Références cadastrales : ZO150, ZO162, ZO163 Superficie du terrain : 83 310,00 m ²	

Le Maire de Ruffiac,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-14 à R. 421-16 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2014 et modifié le 07/02/2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées au(x) article(s) suivant(s).

Article 2

Conformément à l'article L.425-10 du code de l'urbanisme, les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la décision d'enregistrement prévue à l'article L.512-7-3 du code de l'environnement.

Fait à Ruffiac, le 02/04/2021



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé

DOSSIER N° PC 056200 21 K0006